



Avril 2011

Willy Wicki

Est-il important que le pays assure la protection des obtentions végétales et soit membre de l'UPOV?

C'est un facteur crucial. Nous n'entreprenons pas d'activités dans les pays qui ne protègent pas les obtentions végétales. Nous savons que, sans cette protection, nous ne pourrions pas couvrir nos frais par des redevances. Nous ne traitons qu'avec des pays qui ont au moins entamé la procédure d'adhésion à l'UPOV. C'est quelque chose que nous vérifions.

Selon vous, quels sont les principaux avantages du système de l'UPOV ou son principal atout?

L'exception en faveur de l'obtenteur est extrêmement importante : elle signifie que la sélection végétale, la sélection durable, est encouragée car les variétés protégées peuvent être utilisées pour de nouvelles activités de sélection, augmentant ainsi considérablement la taille du fonds génétique. C'est un immense avantage.

De plus, c'est un système bien équilibré. La durée de la protection est limitée. Par conséquent, les critiques selon lesquelles elle interdit l'accès au matériel génétique ne sont pas vraiment fondées. Au contraire, le système de protection des obtentions favorise et, dans certains cas, permet l'accès au matériel génétique. Un exemple est l'orge, qui ne fait pas l'objet d'une sélection en Suisse : grâce au système de l'UPOV – puis à la loi suisse –, les obtenteurs étrangers peuvent se voir accorder des droits d'obtenteur en Suisse et sont donc disposés à commercialiser leurs variétés d'orge. Ainsi, les agriculteurs suisses ont accès à du matériel génétique moderne et à des variétés performantes et commercialisables.